



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

LE DIRECTEUR

PARIS, LE 12 JUIN 2009

Avenant n°1 à la circulaire n° NOR JUS F 0850022 C du 26 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à

1. POUR ATTRIBUTION :

Mesdames et Messieurs les Directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

2. POUR INFORMATION :

Mesdames et Messieurs les Préfets

Réf : NOR JUS F 0950012

Tarification des lieux de vie et d'accueil (LVA)

Le Conseil d'Etat a annulé le 21 novembre 2008 l'article 29 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil (codifié aux articles R316-5 à R316-7 du Code de l'action sociale et des familles).

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, seuls les actes individuels pris postérieurement à la publication du décret pourraient être annulés sur le fondement de l'illégalité et déférés devant le juge de la tarification dans le délai de recours contentieux, c'est-à-dire dans le délai d'un mois à compter de leur publication ou de leur notification.

Compte tenu de cet arrêt et en attendant la parution d'un nouveau texte, je vous remercie de mettre en œuvre les modalités suivantes.

Vous procéderez au conventionnement individuel de financement de chaque mineur placé dans un LVA. A cet effet, vous trouverez en annexe un modèle de convention individuelle.

L'indemnité journalière, prévue dans cette convention, devra répondre au mieux à la prise en charge du mineur concerné, établie à partir des pièces justificatives de la dépense, fournies par le responsable de la structure.

DPJJ

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
Télécopie : 01 44 77 70 60

Le coût sera arrêté et financé par la direction territoriale compétente, c'est-à-dire celle du lieu d'implantation du LVA.

Enfin, le passage d'une tarification par arrêté des LVA à un conventionnement individuel de financement ne modifie en rien les règles d'accueil telles qu'elles sont posées actuellement (article D316-1 et suivants du CASF). La capacité théorique reste celle fixée dans l'arrêté de création.

~~Le Directeur de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse~~

~~Philippe-Pierre CABOURDIN~~

ANNEXE

CONVENTION INDIVIDUELLE DE FINANCEMENT

ENTRE

D'UNE PART,

NOM DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL, autorisé par l'arrêté préfectoral en date du
ADRESSE

ET D'AUTRE PART,

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ADRESSE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et D.316-1 à D.316-4,

Vu l'ordonnance en date du :

- Prise par (nom du magistrat) :
- Du Tribunal de :
- Confiant le jeune (nom prénom) :
- A (nom du lieu de vie et d'accueil) :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. La présente convention est liée à la décision de justice susvisée

Date de début de prise en charge :

Date de fin prévue :

ARTICLE 2. La résidence du jeune est fixée à :
(Nom et adresse du lieu de vie et d'accueil)

ARTICLE 3. [À préciser le cas échéant]
La personne gestionnaire du lieu de vie et d'accueil (LVA) déclare que les personnes accueillantes exercent en qualité de salariées.

ARTICLE 4. L'indemnité journalière est fixée à € par jour.
Il regroupe l'indemnité d'entretien (logement, nourriture, vestiaire, scolarité, loisirs, transports, frais médicaux et pharmaceutiques courants) et les dépenses de personnel.

ARTICLE 5. Les sommes dues sont calculées sur la base du nombre de journées de présence du jeune ; leur règlement est effectué selon la périodicité mensuelle, après service fait, sur présentation d'un état adressé à :
Direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse [Région]
Secteur Associatif
Adresse

ARTICLE 6. Conformément à l'ordonnance, si les allocations familiales auxquelles ouvre droit le jeune sont versées au LVA, le montant perçu par celui-ci sera déduit du montant dû au titre de la prise en charge du jeune.

ARTICLE 7. Un contrat d'assurance souscrit par la personne gestionnaire du LVA doit couvrir les risques de toute nature afférents à l'activité poursuivie.
Si le jeune ne bénéficie d'aucun autre régime de sécurité sociale, le gestionnaire du LVA, en lien avec l'éducateur chargé du suivi en milieu ouvert, dépose une demande de CMU (couverture maladie universelle) auprès de la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) afin d'assurer la prise en charge des frais médicaux.

ARTICLE 8. La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse exerce un contrôle éducatif, administratif et financier.
Les représentants de l'administration de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent à tout moment prendre contact avec les permanents du LVA et leur rendre visite.

ARTICLE 9. Aucune modification dans la situation du jeune ne peut intervenir sans nouvelle décision de l'autorité judiciaire.
Toute modification de placement doit être notifiée à la Direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Fait à [LIEU], le [date]

**Le représentant du lieu de vie,
En qualité de [Nom et fonction]**

**Pour avis,
Le Directeur Départemental
de la Protection judiciaire
de la jeunesse de [département]**

**Le Directeur Interrégional de la Protection
judiciaire de la jeunesse [région]**